



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRADE/WP.7/GE.2/2002/14
27 juin 2002

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRISE

Groupe de travail de la normalisation des produits
Périssables et de l'amélioration de la qualité

Section spécialisée de la normalisation
Des produits secs et séchés (fruits)
Quarante-neuvième session, Genève, 21-24 mai 2002

RAPPORT DE LA QUARANTE-NEUVIÈME SESSION

Résumé analytique

Noix : Quelques modifications rédactionnelles supplémentaires à la norme CEE-ONU pour les noix en coque seront transmises au Groupe de travail de la normalisation des produits périssables et de l'amélioration de la qualité, pour adoption.

Le code des couleurs pour les cerneaux de noix sera imprimé sous forme de publication commune à la CEE-ONU et au Régime de l'OCDE. Un cerneau de couleur jaune citron a été ajouté au code.

Pistaches : Les révisions des normes pour les pistaches présentées par le rapporteur (Turquie) ont été examinées. Plusieurs points ont besoin d'être étudiés plus avant (par exemple, le type de couleur pour les amandes de pistaches et le calibrage pour les pistaches en coque). Les délégations communiqueront leurs observations au rapporteur, qui établira des propositions révisées pour la prochaine session.

Amandes : Les révisions des normes pour les amandes présentées par le rapporteur (Espagne) ont été examinées. Plusieurs points ont besoin d'être étudiés plus avant (par exemple, l'inclusion éventuelle des amandes blanchies dans la norme pour les amandes décortiquées, le type commercial pour les amandes en coque). Les délégations communiqueront leurs observations au rapporteur, qui établira de nouvelles propositions révisées pour la prochaine session.

Pruneaux : Il y a eu un premier échange de vues sur la révision de la norme CEE-ONU pour les pruneaux. La France, faisant fonction de rapporteur, établira un document de synthèse pour la prochaine session.

Détermination de la teneur en eau des produits secs : Le document présenté par le rapporteur (Espagne) a été adopté avec de légères modifications. Le texte définitif figure dans l'additif 1 au rapport et sera transmis au Groupe de travail pour adoption.

Détermination de la teneur en eau des produits séchés : S'agissant de la méthode rapide, il reste du travail à faire car des produits différents pourraient nécessiter des méthodes différentes. Les délégations ont été invitées à communiquer au rapporteur (Espagne) des informations au sujet des méthodes en usage dans leur pays.

Dictionnaire multilingue : Le rapporteur (Italie) achèvera d'élaborer le dictionnaire et le transmettra au secrétariat le plus tôt possible.

Plan d'échantillonnage : Le rapporteur (États-Unis) se tiendra en liaison avec le Royaume-Uni et établira une proposition qui sera présentée à la prochaine session.

Préparation de la prochaine session :

Il a été rappelé à tous les rapporteurs qu'il était important de respecter la date limite de soumission des documents destinés à la prochaine session (7 avril 2003).

Le jour précédant la prochaine session de la Section spécialisée sera réservé aux groupes de travail, pour qu'ils puissent se réunir et analyser les documents avant leur examen en séance plénière.

Les délégations ont été invitées à apporter des échantillons et des photographies pour faciliter les travaux.

Ouverture de la session

1. La session s'est tenue à Genève du 21 au 24 mai 2002. Elle a été présidée par M. Wilfried Staub (Allemagne).

2. La session a été ouverte par M^{me} Virginia Cram-Martos, Chef de la Section de la politique commerciale et de la coopération intergouvernementale de la Division du commerce de la CEE-ONU, qui, s'adressant aux représentants, leur a souhaité la bienvenue à Genève.
3. M^{me} Cram-Martos a donné aux participants des explications sur la restructuration intervenue dans la Division du commerce. Il avait été décidé de regrouper toutes les réunions intergouvernementales en une seule section, sous sa responsabilité, en vue de resserrer les liens entre les différents groupes. Il n'en résultait aucun changement dans le service des réunions qui continuerait d'être assuré par le secrétaire actuel, M. Tom Heilandt.
4. M^{me} Cram-Martos a déclaré que la Division du commerce se félicitait d'abriter la Section spécialisée, qui était le seul organe dans le monde à s'occuper exclusivement des produits secs et séchés.
5. Elle a ajouté que le secrétariat espérait que des progrès substantiels pourraient être accomplis, lors de cette session, dans la mise à jour des normes de la CEE-ONU applicables aux pistaches et aux amandes et qu'il serait possible, avec le concours du Conseil international des fruits secs (INC), d'amener d'autres pays producteurs importants, par exemple la République islamique d'Iran, à participer aux travaux de la Section spécialisée. Il conviendrait également d'envisager si les travaux en question pourraient intéresser les États d'Asie centrale membres de la CEE-ONU.
6. M^{me} Cram-Martos a signalé en outre qu'il était important de mettre la dernière main au code des couleurs pour les cerneaux de noix et de décider où il devrait être publié.
7. Le Président a annoncé qu'il allait prendre sa retraite en février 2003 et ne pourrait donc pas se représenter pour un nouveau mandat.

Participation

8. Des délégations des pays suivants ont participé à la session : Allemagne, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Italie, Royaume-Uni et Turquie.
9. La Communauté européenne était également représentée.
10. L'organisation non gouvernementale suivante était représentée : Conseil international des fruits secs.
11. Un représentant du Régime de l'OCDE pour l'application de normes internationales aux fruits et légumes avait été invité par le secrétariat à participer à la session.

Point 1 Adoption de l'ordre du jour

Document : TRADE/WP.7/GE.2/2002/1

12. Les participants ont adopté l'ordre du jour provisoire après avoir supprimé les documents suivants qui n'avaient pas été reçus :
 - TRADE/WP.7/GE.2/2002/4, 5, 6, 9, 10, 12, 13.

13. Les documents énumérés ci-après ont été ajoutés à l'ordre du jour :
- TRADE/WP.7/GE.2/2002/INF.1 (Turquie) – Pistaches décortiquées
 - TRADE/WP.7/GE.2/2002/INF.2 (Turquie) – Pistaches en coque
 - TRADE/WP.7/GE.2/2002/INF.3 (France) – Pruneaux
 - TRADE/WP.7/GE.2/2002/INF.4 (Espagne) – Document d'information concernant la détermination de la teneur en eau des fruits séchés
 - TRADE/WP.7/GE.2/2002/INF.5 (Espagne) – Proposition portant sur la détermination de la teneur en eau des fruits séchés
 - TRADE/WP.7/GE.2/2002/INF.6 (France) – Détermination de la teneur en eau des noix en coque.
14. Une nouvelle version du code des couleurs pour les cerneaux de noix a été distribuée par les États-Unis.

Point 2 Faits intéressants survenus depuis la quarante-huitième session

Document : TRADE/WP.7/GE.2/2002/2

15. Les participants ont pris note du document TRADE/WP.7/GE.2/2002/2 récapitulant les résultats pertinents de la cinquante-septième session du Groupe de travail de la normalisation des produits périssables et de l'amélioration de la qualité.
16. Le Groupe de travail avait adopté la norme CEE-ONU révisée pour les cerneaux de noix. Comme certaines questions mineures demeuraient en suspens en ce qui concerne le code des couleurs, il avait été décidé de constituer un groupe de rédaction, chargé d'arrêter la présentation définitive du code des couleurs avant son impression.
17. La proposition tendant à inclure systématiquement dans les normes la version la plus récente des annexes I et II de la norme-cadre avait également été adoptée.

Point 3 Révision des normes CEE-ONU

Point 3 a) Noix en coque

Document établi pour la session : TRADE/WP.7/GE.2/2002/3 (Secrétariat) – Document contenant les corrections et modifications à la norme

18. Un certain nombre de modifications rédactionnelles avaient été décidées à la dernière session de la Section spécialisée. Les modifications contenues dans le document susmentionné n'avaient pas encore été transmises au Groupe de travail pour adoption. Il a été décidé de les soumettre au Groupe de travail afin que le texte révisé de la norme puisse être adopté.

Point 3 b) Cerneaux de noix (Code des couleurs)

Document de base : TRADE/WP.7/2001/9/Add.8 (Secrétariat) – Texte de la norme en vigueur

Document pour la session en cours : Code des couleurs pour les cerneaux de noix (États-Unis)

19. Le groupe de rédaction constitué lors de la réunion du Groupe de travail s'est élargi à d'autres délégations. Il a retenu les changements ci-après :

- Le deuxième cerneau figurant dans la rangée «Couleur paille foncée et/ou citronnée» a été supprimé;
- Le cerneau supprimé a été remplacé par le premier cerneau de cette rangée;
- Une photographie d'un cerneau de couleur jaune citron (qui sera fournie par la France) sera incluse au début de cette rangée.

20. La délégation de l'INC avait offert à plusieurs reprises de faire imprimer 1 000 exemplaires du code des couleurs. La Section spécialisée a remercié l'INC de son offre mais a estimé qu'il serait peut-être préférable, pour souligner le caractère officiel de ce code, de le faire imprimer sous les auspices d'organisations intergouvernementales.

21. Il a été décidé que la CEE-ONU et le Régime de l'OCDE collaboreraient pour imprimer le code des couleurs sous forme de publication commune dès que possible. Pour accélérer la marche à suivre, le secrétariat du Régime de l'OCDE demandera à la réunion plénière de donner son accord au moyen de la procédure écrite. La délégation française fournira la photographie du cerneau de couleur jaune citron à la délégation des États-Unis qui révisera le projet et le communiquera aux membres de la Section spécialisée, pour examen, puis le transmettra aux secrétariats de l'OCDE et de la CEE-ONU.

Point 3 c) Amandes de pistaches et amandes de pistaches pelées

Document pour la session : TRADE/WP.7/GE.2/2002/INF.1 (Turquie) – Proposition révisée

22. La délégation de la Turquie, qui a présenté le document, a indiqué qu'elle avait reçu un certain nombre d'observations, l'année dernière de l'Espagne et récemment des États-Unis. Il n'avait pas été possible d'obtenir des observations de la République islamique d'Iran mais il était à son avis extrêmement important d'amener ce pays et d'autres producteurs importants à prendre part aux travaux de la Section spécialisée.

23. La délégation des États-Unis a déclaré que ses échanges de vues avec les professionnels de la branche avaient fait apparaître la nécessité de procéder d'urgence à une révision de grande ampleur de la norme parce que les pratiques commerciales avaient évolué depuis qu'elle avait été adoptée. De nouveaux produits sont apparus sur le marché et devraient entrer dans le champ d'application de la norme. La délégation a estimé qu'il fallait davantage de temps pour procéder à la révision.

24. Le texte présenté par la Turquie a été analysé en détail.

25. La section I et la section II A. i) ont été acceptées.

26. Section II A. ii) : La Turquie a proposé d'abaisser à 6% la teneur maximale en eau. Plusieurs délégations se sont félicitées de cette proposition car ce pourcentage empêcherait à leur avis l'apparition de moisissures et la production d'aflatoxines. La délégation des États-Unis, qui était favorable à un taux de 7%, a déclaré que la production d'aflatoxines était due à l'activité de l'eau et que cette activité demeurerait suffisamment faible avec un taux de 7%. Il a été décidé de conserver le chiffre de 6,5% retenu à la session précédente. L'Allemagne, les Pays-Bas et le Royaume-Uni ont maintenu leur réserve.

27. Section II B. : Classification selon la qualité : Cette classification a fait l'objet d'un large débat qui a porté à la fois sur les pistaches décortiquées pelées et les pistaches décortiquées. L'introduction d'une nouvelle catégorie I pour les pistaches décortiquées pelées a été bien accueillie mais le texte n'en a pas encore été établi sous sa forme définitive. Il a été décidé de maintenir les mots «de forme normale» ainsi que le chiffre indiqué entre crochets pour la tolérance. Les participants sont convenus d'utiliser dans toute la norme l'expression «type de couleur» lorsqu'ils se réfèrent à la couleur.

28. Pour certaines délégations, la classification selon la couleur devrait être obligatoire pour les seules pistaches pelées et facultative pour les pistaches décortiquées. Les participants ont par ailleurs estimé qu'il faudrait peut-être modifier les définitions des couleurs pour qu'elles s'appliquent aussi aux pistaches pelées. Aucun consensus ne s'est dégagé sur cette question. Les délégations ont été invitées à envoyer des propositions au rapporteur (Turquie) qui établirait une nouvelle version pour la prochaine session.

29. La délégation des États-Unis a estimé qu'il pourrait être utile d'élaborer des supports visuels pour cette norme et d'inclure une définition du terme «pelées».

30. Section IV A. : Tolérances de qualité : Plusieurs corrections ont été apportées au tableau. La délégation des États-Unis a proposé d'accroître nettement les tolérances pour les pistaches partagées en deux et les pistaches brisées : de 1% à 10% pour la catégorie «Extra», de 2% à 20% pour la catégorie I et de 3% (pistaches partagées en deux) et 4% (pistaches brisées) à 20% pour la catégorie II. La raison invoquée était la mise en place de nouvelles méthodes automatisées de production. Aucun consensus ne s'est dégagé concernant cette proposition et les chiffres restent entre crochets.

31. Annexe II : Définition de la «pistache brisée» : Les mots «ou la moitié» ont été supprimés.

32. Le rapporteur (Turquie) établira pour la prochaine session une nouvelle version en tenant compte des échanges de vues qui ont eu lieu. Toutes les délégations ont été invitées à envoyer leurs observations à la Turquie avant la fin de l'année.

33. Il a été souligné qu'il importait de disposer d'un document officiel à étudier à la prochaine session. Aussi il a été rappelé à tous les rapporteurs qu'il fallait absolument respecter les dates limites indiquées par le secrétariat pour la présentation des documents. Ce n'est que de cette façon qu'il est possible de produire les documents en temps voulu dans toutes les langues officielles.

34. La délégation des États-Unis a proposé de réserver le premier jour de la prochaine session à la réunion de groupes de travail informels qui pourraient achever la mise en forme des propositions et trouver un consensus sur les points présentant des difficultés avant le début de la session plénière. Cette pratique était appliquée avec succès depuis cinq ans par la Section spécialisée de la normalisation des fruits et légumes frais. La Section spécialisée a souscrit à cette proposition.

35. Le groupe de travail pour les pistaches comprend : la Turquie (rapporteur), l'Allemagne, l'Espagne, les États-Unis, l'Italie et le Royaume-Uni.

Point 3 d) Pistaches en coque

Document pour la session : TRADE/WP.7/GE.2/2002/INF.2 (Turquie) – Proposition révisée

36. Le rapporteur (Turquie) a présenté le document révisé, qui avait été établi après les débats de la dernière session. Le texte a été analysé en détail.

37. Section II A. i). Caractéristiques minimales : Il a été confirmé que la disposition concernant la présence d'une humidité anormale devait être maintenue aussi bien pour la coque que pour l'amande.

38. Section II A. ii). Teneur en eau : L'Allemagne a maintenu sa réserve demandant une teneur de 6%. Le Royaume-Uni a modifié sa réserve et indiqué qu'il pouvait lui aussi accepter une teneur de 6%.

39. Section III. Dispositions concernant le calibrage : Dans le tableau, la Turquie avait inclus de nouvelles colonnes concernant le calibrage en fonction du nombre de pistaches par once. Comme pour les colonnes relatives au calibrage d'après le diamètre et le nombre de pistaches pour 100 grammes, une différence avait été établie pour les amandes rondes et les amandes longues.

40. La délégation des États-Unis a signalé que la majeure partie de la production de son pays ne correspondait ni à la définition des pistaches rondes ni à celle des pistaches longues. Les tamis à mailles rondes ne convenaient pas, selon elle, pour mesurer ces pistaches et la question du calibrage devait faire l'objet d'un examen plus approfondi. Elle a proposé de supprimer les deux colonnes concernant le calibrage d'après le diamètre et les deux colonnes restantes concernant les pistaches longues.

41. La délégation de la Turquie a déclaré que les amandes longues représentaient 80% de la production de pistaches de son pays.

42. La délégation du Royaume-Uni a rappelé que la norme Codex n'établissait pas de distinction fondée sur le calibrage entre les pistaches longues et les pistaches rondes et a suggéré d'examiner de plus près la norme Codex au moment de la prochaine révision du projet.

43. L'ensemble de la section III a été placé entre crochets. Il a été demandé à toutes les délégations d'exposer leurs vues sur la question et de faire parvenir leurs observations par écrit au rapporteur et au secrétariat.

44. Section IV. Tolérances : On a constaté qu'il était difficile de faire la différence entre certains défauts et il a été suggéré de les regrouper compte tenu des propositions figurant à l'annexe 3 de la norme-cadre. Il a été proposé :

- De regrouper par exemple les taches et les défauts de coloration de même que les craquelures et les fentes latérales, et
- D'établir une distinction pour les traces d'enveloppe qui pourraient être baptisées «enveloppe adhérente».

45. La délégation du Royaume-Uni a déclaré qu'elle préférerait qu'une rubrique distincte soit créée pour les pistaches ouvertes mécaniquement et qu'elle appuyait la proposition présentée par l'INC à la session de l'année précédente de fixer une tolérance de 0% dans la catégorie Extra et la catégorie I et de 20% dans la catégorie II.

46. La délégation de la Turquie a appelé l'attention sur la difficulté de distinguer les pistaches fendues mécaniquement des autres.

47. Section C. Tolérances de calibre : Cette section a été placée entre crochets et sera analysée en même temps que la section III.

48. V A. Homogénéité : Cette section devrait être alignée sur celle des autres normes et inclure notamment l'année de récolte, la variété et le type commercial.

49. Les délégations ont été invitées à envoyer par écrit au rapporteur (Turquie), avant la fin de l'année, leurs observations sur toutes les questions non réglées afin qu'un document officiel puisse être préparé pour la prochaine session et débattu dans le cadre d'un groupe de travail le premier jour de la session.

Point 3 e) Amandes décortiquées

Document établi pour la session : TRADE/WP.7/GE.2/2002/7 (Espagne) – proposition révisée

50. La délégation espagnole a présenté son document. Elle a indiqué que les observations reçues de l'Allemagne, de l'INC et du Royaume-Uni lui avaient permis d'avancer grandement dans l'élaboration de la révision. Le texte a été étudié en détail.

51. I. Définition du produit. La discussion a porté principalement sur les amandes blanchies. La délégation espagnole était favorable à l'inclusion des amandes blanchies dans la norme parce qu'elles représentaient une part importante des exportations d'amandes de l'Espagne (quasiment le même volume que les amandes décortiquées). En outre, à son avis, il était facile d'inclure les amandes blanchies dans la norme sans avoir à introduire un trop grand nombre de dispositions spéciales. Il avait été décidé à la dernière session de laisser les dispositions entre crochets et de prendre une décision à la quarante-neuvième session.

52. La délégation des États-Unis a indiqué que les amandes blanchies étaient considérées aux États-Unis comme un produit transformé et qu'il lui faudrait consulter le secteur industriel avant de pouvoir se prononcer.

53. La délégation allemande n'était pas favorable à l'inclusion des amandes blanchies, considérant qu'il s'agit d'un produit déjà transformé.
54. La délégation espagnole a répondu que le procédé utilisé pour blanchir les amandes décortiquées était similaire au procédé consistant à peler les pistaches décortiquées. Elle a invité toutes les délégations à arrêter une position sur la question de façon qu'une décision puisse être prise à la prochaine session.
55. II. A i) : Caractéristiques minimales. Le texte figurant après l'adjectif «intactes» a été aligné sur celui de la norme-cadre. Il a été décidé de supprimer «taches brunes» étant donné qu'en qualifiant les amandes de «saines», on incluait l'absence de «taches brunes».
56. II. A ii) : Teneur en eau. La Section spécialisée a décidé de fixer la teneur en eau à 6,5%. L'Allemagne a retiré sa réserve.
57. II. B : Classification. III. : Calibrage. Les textes ont été approuvés tels qu'ils étaient proposés, sous réserve seulement de quelques modifications de forme.
58. IV. A : Tolérances de qualité. Il a été décidé de prévoir des tolérances distinctes pour les amandes moisies. Dans le texte en retrait du a), les crochets encadrant l'adjectif «moisies» ont été supprimés et une nouvelle ligne a été ajoutée, comme suit :
- «dont, amandes moisies : 0,5% (catégorie Extra et catégorie I), 1% (catégorie II)».
59. IV. C : Tolérances de calibre. Les participants ont approuvé la proposition du rapporteur consistant à ajouter la phrase figurant dans la norme USDA.
60. V. C : Présentation et VI. : Marquage. Il a été décidé de supprimer toute référence aux «préemballages» et aux «colis de produits préemballés». La délégation de la Communauté européenne a précisé que dans la législation communautaire «préemballé» s'entendait d'un emballage hermétiquement fermé destiné à être vendu au consommateur alors que les «emballages pour la vente» n'étaient pas nécessairement scellés.
61. L'annexe consacrée aux définitions de termes et de défauts a été adoptée sous réserve de légères modifications de forme. Une erreur a été relevée dans la version française («décoloration» doit être remplacé par «altération de la couleur»). Le rapporteur signalera au secrétariat les autres problèmes mineurs rencontrés dans la version française afin que des corrections puissent être apportées dans la prochaine proposition.
62. Le rapporteur établira un nouveau texte pour la prochaine session. Toutes les délégations ont été invitées à faire part de leurs observations supplémentaires.

Point 3 f) Amandes en coque

Document établi pour la session : TRADE/WP.7/GE.2/2002/8 (Espagne)
- Proposition révisée

63. La délégation espagnole a présenté son document et a remercié les délégations de l'Allemagne, de l'INC et du Royaume-Uni de leurs observations.

64. La délégation espagnole a relevé que la version française du document 2002/8 était identique à celle de 2001. Apparemment, le nouveau texte n'avait pas été traduit.
65. Le texte a été étudié en détail. Les participants ont débattu de la question de savoir s'il fallait utiliser le terme «enveloppe» («hull») ou le terme «brou» («husk»). Il a été signalé que le mot employé dans la norme-cadre était «brou». Il a été décidé que le terme «enveloppe» était plus approprié et serait retenu dans le texte de la norme pour les amandes en coque. La norme-cadre serait modifiée quand elle serait réexaminée, à un stade ultérieur.
66. I. Définition du produit. Il a été décidé d'inclure une phrase précisant que sont exclues de la norme les amandes fraîches auxquelles l'enveloppe adhère.
67. La définition des trois types commerciaux a suscité un débat. Certaines délégations estimaient que deux types (type à coque tendre et type à coque semi-tendre) étaient suffisants vu que le «type à coque dure» n'était pas destiné à être vendu au consommateur de toute façon. D'autres pays classent les amandes en coque en type à coque tendre et type à coque dure.
68. La délégation turque a expliqué que la distinction ne se justifiait pas seulement par la nécessité de préciser la façon dont les amandes pouvaient être cassées, mais aussi par le fait que le pourcentage de fruit contenu est différent selon qu'il s'agit du type à coque tendre, du type à coque semi-tendre et du type à coque dure (les types à coque tendre en contiennent le plus et les types à coque dure le moins).
69. Il a été décidé de laisser le texte de cette section entre crochets et de rassembler des données supplémentaires sur les types commerciaux utilisés par les différents pays, afin de les présenter à la prochaine session.
70. II A i) b) : Caractéristiques de l'amande. Il a été décidé d'aligner le texte sur celui de la norme pour les amandes décortiquées.
71. II A ii) : Teneur en eau. La teneur en eau de 10% pour l'ensemble fruit/coque a été adoptée. La délégation allemande a demandé que le taux soit ramené à 6,5% , pour être conforme à celui retenu dans la norme pour les amandes décortiquées. La délégation espagnole a expliqué qu'il était difficile d'obtenir un taux de 6,5% dans le cas des amandes en coque. Il a été décidé de laisser entre crochets le taux actuel de 7% pour le fruit. La modification proposée en note de bas de page a été supprimée.
72. II.B. Classification : Les dispositions relatives à la nouvelle catégorie «Extra» ont été approuvées.
73. IV.A. Tolérances de qualité : La délégation de l'Espagne a signalé que la plupart des changements apportés dans cette partie étaient dus à l'insertion de la catégorie «Extra». Elle a rappelé que la plupart des tolérances étaient exprimées en fonction du nombre.
74. La délégation de l'Allemagne a déclaré qu'elle préférerait que la tolérance totale soit moins élevée pour les amandes de la catégorie «Extra», pour les amandes ratatinées ou racornies et insuffisamment développées ainsi que pour les coques vides, et qu'une tolérance distincte soit fixée pour les amandes moisies. Elle a confirmé que les défauts tolérés sont calculés en nombre dans son pays.

75. La délégation des États-Unis a rappelé que la norme sera utilisée dans les échanges internationaux dépassant le cadre de l'Europe et déclaré qu'elle préférerait les valeurs proposées par l'Espagne parce qu'elles correspondaient aux pratiques en vigueur dans le commerce international.

76. Elle a également rappelé qu'aux États-Unis les défauts étaient décelés en poids car cette méthode était considérée comme plus pratique, en particulier lorsqu'il s'agissait d'énormes quantités. Elle a suggéré de revenir sur cette question.

77. La délégation du Royaume-Uni a proposé d'autoriser les deux possibilités (défauts décelés en poids ou en nombre) mais a fait observer qu'il faudrait alors fixer deux séries différentes de tolérances.

78. Le Président a émis l'idée que chaque délégation procède à des essais sur des échantillons d'amandes en coque pour voir quelles sont les valeurs qui conviennent dans son pays. Il a ajouté qu'il serait utile d'apporter des échantillons et des images à la prochaine session afin que les délégations puissent voir les défauts dont on discutait.

79. La délégation de l'Espagne a suggéré de mettre en crochets les valeurs indiquées ci-après sur lesquelles portait le débat :

- [8] pour la tolérance totale pour les amandes dans la catégorie Extra,
- [3] [5] coques pour les amandes ratatinées ou racornies et insuffisamment développées et les coques vides, dans la catégorie Extra et la catégorie I,
- [0,5] [1] et [2] en tant que tolérance distincte pour les amandes moisies (proposition initiale de l'Allemagne).

80. IV.C. : Tolérances de calibre : La délégation française a proposé d'ajouter dans cette rubrique les dispositions qui, dans d'autres normes, spécifient les écarts autorisés par rapport au calibre fixé dans le cadre des tolérances.

81. V.C. : Présentation et VI. Marquage : Le terme «préemballages» a été remplacé par l'expression «emballages pour la vente», comme dans la norme concernant les amandes décortiquées.

82. Annexe II : Il a été précisé que les «noix vides» désignaient des coques fermées sans amande tandis que les coques vides désignaient des coques fendues et vides.

83. Le rapporteur (Espagne) établira un nouveau document pour la prochaine session. Toutes les délégations ont été invitées à envoyer des observations.

Point 3 g) Pruneaux

Document pour la session : TRADE/WP.7/GE.2/2002/INF.3 (France) – Proposition

84. La délégation française a présenté un document dans lequel elle proposait quelques modifications d'importance secondaire à apporter à cette norme ainsi qu'un changement de méthode à utiliser pour déterminer la teneur en eau, à savoir la suppression de la méthode de dessiccation à l'étuve sous vide parce que les résultats n'en sont pas fiables et l'incorporation de la méthode par conductibilité électrique, qui est largement utilisée.

85. La Section spécialisée a accepté en principe les propositions de la France. Aucun consensus n'est apparu sur la question de savoir s'il fallait ou non modifier maintenant la norme. Plusieurs délégations ont estimé qu'une proposition plus complète était nécessaire parce que la présente version de la norme disponible sur le site Web de la CEE-ONU datait de 1988 et que les changements adoptés en 1993 n'avaient pas été incorporés dans le texte en vigueur.

86. Les participants ont par ailleurs estimé qu'il pourrait être certes nécessaire que certaines normes comportent des dispositions spéciales concernant les méthodes, mais qu'il fallait achever la présente révision de l'annexe sur la détermination de la teneur en eau pour tous les fruits séchés avant de décider de modifications à apporter aux annexes de telle ou telle norme.

87. Il a été décidé que la France établirait pour la prochaine session une proposition de synthèse en vue de la révision de la norme CEE-ONU pour les pruneaux, en tenant compte de la présentation de la norme-cadre. D'autres parties intéressées ont été invitées à communiquer leurs observations à la France et au secrétariat.

Point 4 Révision de la Norme-cadre pour les produits secs ou séchés

Point 4 a) Annexe I : Détermination de la teneur en eau des fruits séchés

Documents établis pour la session en cours :

TRADE/WP.7/GE.2/2002/INF.4 Document de base (Espagne)

TRADE/WP.7/GE.2/2002/INF.5 Annexe révisée (Espagne)

88. Le rapporteur (Espagne) a présenté brièvement les documents : Le document INF.4 contenait une explication plus détaillée des travaux à faire et des décisions à prendre, et le document INF.5 le projet d'annexe. La méthode de référence retenue était la méthode AOAC 934.06, jugée la plus appropriée.

89. S'agissant de la méthode rapide, le problème tenait au fait que des produits différents pourraient nécessiter une méthode différente. Le rapporteur a instamment demandé à toutes les délégations de consulter les professionnels de la branche dans leur pays, afin de se renseigner sur la méthode utilisée selon le produit.

90. Le Président a déclaré qu'une solution éventuelle pourrait être d'inclure un tableau indiquant la méthode jugée la plus appropriée selon le produit.

91. Le rapporteur (Espagne) établira un nouveau document pour la prochaine session en se fondant sur les observations reçues d'autres délégations avant la fin de l'année.

Point 4 b) Annexe II : Détermination de la teneur en eau des fruits secs

Document de base : TRADE/WP.7/2001/13/Add.2

Document de base pour la session : TRADE/WP.7/GE.2/2002/10/Add.1
- Annexe révisée (Espagne)

92. La délégation espagnole a présenté son document et a ajouté qu'il était urgent d'adopter ce texte qui avait fait l'objet d'un examen approfondi lors de plusieurs sessions.

93. Après y avoir apporté quelques modifications et ajouts, la Section spécialisée a adopté le texte à l'unanimité. Il sera publié sous forme d'additif (Add.1) au présent rapport (voir TRADE/WP.7/GE.2/2002/14/Add.1) et transmis au Groupe de travail en vue de son adoption. Il a été rappelé qu'une fois adopté par le Groupe de travail, ce texte serait automatiquement incorporé dans toutes les normes concernant les produits secs.

94. La Section spécialisée a remercié la délégation espagnole de l'excellent travail qu'elle avait accompli en qualité de rapporteur.

Point 4 c) Annexe III : Termes recommandés et définitions des défauts

Document établi pour la session : TRADE/WP.7/GE.2/2002/11 Annexe révisée (Espagne)

95. Le rapporteur (Espagne) a présenté ce document.

96. La Section spécialisée a remercié le rapporteur d'avoir établi un excellent document. La délégation française l'a félicité de ce que le document avait également été rédigé en français.

97. Le temps a manqué pour examiner le document à fond en cours de session. Le rapporteur a cependant pris note d'un certain nombre de modifications qui avaient été suggérées.

98. Toutes les délégations ont été invitées à étudier attentivement le document et à faire parvenir leurs observations au rapporteur dès que possible, de façon qu'un nouveau document puisse être établi.

Point 5 Dictionnaire des défauts

Document établir pour la session : TRADE/WP.7/GE.2/2002/12 Projet de dictionnaire (Italie)

99. La Section spécialisée a remercié le rapporteur (Italie) de son travail sur ce projet. Faute de temps, il n'a pas été possible d'étudier le nouveau projet en détail. La délégation italienne a signalé que le document était en cours d'élaboration avec les termes en turc et serait communiqué au secrétariat dès que possible afin que la traduction en russe puisse commencer.

100. La délégation espagnole a dit qu'il faudrait vérifier la concordance entre les termes du dictionnaire et ceux de l'annexe III de la norme-cadre.

Point 6 Élaboration d'un plan d'échantillonnage

Document établi pour la session : TRADE/WP.7/GE.2/2002/13 Proposition (Etats-Unis)

101. Le rapporteur (États-Unis) a informé la Section spécialisée qu'il avait examiné un document élaboré pour les fruits à coque avec la délégation du Royaume-Uni, laquelle avait de son côté établi un document portant sur les fruits et légumes. Les discussions menées avaient permis de mieux cerner ce qu'il fallait réaliser. Le rapporteur a dit qu'il continuerait à travailler avec le Royaume-Uni et qu'il espérait être en mesure de présenter un document à la prochaine session.

Point 7 Assistance technique

102. Faute de temps, il n'y a eu aucun débat au titre de ce point de l'ordre du jour.

Point 8 Questions intéressant la Section spécialisée et découlant de travaux d'autres organisations

103. La délégation de la Communauté européenne a signalé que la Communauté avait entrepris d'élaborer une norme pour trois produits intéressant le groupe : les noix, les noisettes et les amandes. La norme pour les noix en coque était entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2001. La norme pour les noisettes entrerait en vigueur prochainement. La nouvelle réglementation sur le contrôle de la qualité était entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002. Elle serait modifiée de façon à tenir compte de la spécificité des fruits à coque, particulièrement en ce qui concerne l'échantillonnage.

104. La délégation de l'INC a demandé si la Communauté européenne entendait établir son propre plan d'échantillonnage ou utiliser celui que la CEE-ONU allait élaborer. La délégation de la Communauté européenne a expliqué qu'au moment où cette question serait examinée, le document distribué par les États-Unis lors de la quarante-huitième session (voir TRADE/WP.7/GE.2/2001/12), ainsi que les textes de l'OCDE et du Codex relatifs à l'échantillonnage des fruits et légumes frais seraient pris en considération. Il serait également tenu compte de tout texte futur éventuel de la CEE-ONU.

Régime de l'OCDE

105. La délégation du Régime de l'OCDE a fait état des travaux en cours et futurs du Régime susceptibles d'intéresser les participants :

- La réunion plénière du Régime avait décidé d'entreprendre l'élaboration de brochures interprétatives pour les noisettes et les pistaches.
- Il avait également été convenu de réviser le guide sur le contrôle de la qualité des fruits et légumes et, en particulier, d'y inclure les méthodes d'échantillonnage des fruits secs à coque ainsi que des dispositions sur la qualité interne et une définition des priorités de contrôle.
- Le document visant à faciliter l'échange d'informations sur la non-conformité entre les services de contrôle des pays importateurs et ceux des pays exportateurs faisait également l'objet d'une révision en vue de rendre cette information plus détaillée et plus précise.

- Des travaux étaient en cours sur la qualité interne des fruits; ils portaient notamment sur les méthodes permettant de déterminer la maturité ainsi que sur l'échantillonnage pour le contrôle de la qualité interne.

106. La onzième réunion des chefs des services nationaux de contrôle se tiendrait du 3 au 5 septembre 2002 aux Pays-Bas. Étaient inscrites à l'ordre du jour de cette réunion les questions relatives à la traçabilité, aux nouvelles méthodes permettant de déterminer la maturité des fruits ainsi qu'à l'organisation commune de différents types de contrôle des fruits et légumes. Les participants pourraient prendre part à des visites techniques d'entreprises appartenant au secteur des fruits et légumes et auraient la possibilité de visiter l'exposition horticole «floriade».

Point 9 Questions diverses

107. Aucune question n'a été examinée au titre de ce point.

Point 10 Préparation de la prochaine session

Point 10 a) Travaux futurs/Liste des mesures à prendre

108. Le travail entrepris actuellement sera poursuivi conformément à la liste d'activités jointe en annexe au présent rapport.

Point 10 b) Date et lieu de la prochaine session

109. Sous réserve de confirmation, la prochaine session se tiendra du 17 au 20 juin 2003, les groupes de travail ayant la possibilité de se réunir le lundi 16 juin 2003.

Point 10 c) Préparation de la cinquante-huitième session du Groupe de travail de la normalisation des produits périssables et de l'amélioration de la qualité

110. Les documents ci-après seront transmis au Groupe de travail en vue de leur adoption :

- Les modifications à la norme CEE-ONU pour les noix en coque figurant dans le document TRADE/WP.7/GE.2/2002/3;
- L'annexe II à la norme-cadre (détermination de la teneur en eau des fruits secs) qui a été approuvée.

111. Le Groupe de travail sera informé de la publication du code des couleurs pour les cerneaux de noix, dont se chargeront la CEE-ONU et le régime de l'OCDE.

Point 11 Élection du bureau

112. Le Président, M. Wilfried Staub (Allemagne) avait annoncé au début de la session qu'il ne pourrait pas accepter un autre mandat parce qu'il allait prendre sa retraite au début de l'année prochaine. La Section spécialisée a rendu hommage à M. Staub pour son excellent travail en tant que Président au cours des cinq dernières années, pendant lesquelles il avait conduit les travaux de façon très efficace. On a rappelé qu'en outre il participait aux travaux du groupe depuis 17 ans et avait donc grandement contribué aux résultats obtenus.

113. Suite à une proposition de l'Allemagne, la Section spécialisée a élu M. Bruno Cauquil (France) Président et a réélu M. Mario Sciannella (Italie) Vice-Président.

Point 12 Adoption du rapport

114. La Section spécialisée a adopté le rapport sur les travaux de sa quarante-neuvième session en se fondant sur un projet établi par le secrétariat.

ANNEXE

Liste d'activités

Activités	Responsable	Date
Envoyer une photographie d'un cerneau de couleur jaune citron aux Etats-Unis	France	Le plus tôt possible
Établir le projet définitif du code des couleurs et l'envoyer à toutes les délégations pour examen, puis aux secrétariats de la CEE-ONU et de l'OCDE	États-Unis	Le plus tôt possible
Coordonner la publication du code des couleurs	Secrétariat de la CEE-ONU/Secrétariat de l'OCDE	Le plus tôt possible
Transmettre les modifications apportées à la norme CEE-ONU pour les cerneaux de noix au Groupe de travail	Secrétariat	2 août 2002
Envoyer au rapporteur (Turquie) les propositions concernant les questions laissées en suspens pour les pistaches	Toutes les délégations	31 décembre 2002
Envoyer à la France les observations formulées au sujet des pruneaux	Toutes les délégations	31 décembre 2002
Envoyer au rapporteur (Espagne) les propositions concernant les questions laissées en suspens pour les amandes	Toutes les délégations	31 décembre 2002
Communiquer au rapporteur (Espagne) les informations concernant les méthodes rapides utilisées pour les produits séchés	Toutes les délégations	31 décembre 2002
Date limite de soumission des documents pour tous les rapporteurs : Amandes, annexes I et III Pistaches Pruneaux Dictionnaire Plan d'échantillonnage	Espagne, Turquie, France, Italie, États-Unis	7 avril 2003